

CONSCIENTS qu'une telle acceptation réciproque suppose également la confiance de chaque partie dans la fiabilité permanente des évaluations de la conformité de l'autre partie;

RECONNAISSANT les engagements respectifs des parties aux termes d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ayant trait à la sécurité de l'aviation civile et à la compatibilité environnementale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) établir, en conformité avec la législation en vigueur sur le territoire de chaque partie, des principes et des arrangements propres à permettre l'acceptation réciproque des agréments délivrés par les autorités compétentes dans les domaines couverts par le présent accord, tels que précisés à l'article 4;
- b) permettre aux parties de s'adapter à la tendance croissante à l'internationalisation dans la conception, la fabrication, l'entretien et l'échange de produits aéronautiques civils, compte tenu des intérêts communs des parties dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la qualité de l'environnement;
- c) promouvoir la coopération afin que les objectifs de sécurité et de qualité de l'environnement soient toujours atteints;
- d) promouvoir et faciliter l'échange régulier de produits et de services aéronautiques civils.